

Bill 33

Government Bill

Projet de loi 33

Projet de loi du gouvernement

5th Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
1 Charles III, 2023

5^e session, 42^e législature,
Manitoba,
1 Charles III, 2023

BILL 33

PROJET DE LOI 33

THE ADDICTION SERVICES ACT

**LOI SUR LES SERVICES DE TRAITEMENT
DES DÉPENDANCES**

Honourable Ms. Morley-Lecomte

M^{me} la ministre Morley-Lecomte

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill establishes *The Addiction Services Act*. A licence is required to provide addiction services that involve overnight accommodation, supervised consumption services and withdrawal management services to people with substance use addictions. Related amendments are made to *The Personal Health Information Act* and *The Private Hospitals Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi établit la *Loi sur les services de traitement des dépendances*. Il devient obligatoire d'être titulaire d'un permis pour fournir aux particuliers ayant une dépendance liée à l'usage d'une substance des services de traitement des dépendances qui comprennent l'hébergement de nuit, des services de consommation supervisée ou des services de gestion du sevrage. Des modifications connexes sont apportées à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* et à la *Loi sur les cliniques privées*.

THE ADDICTION SERVICES ACT

LOI SUR LES SERVICES DE TRAITEMENT DES DÉPENDANCES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Application

PART 2 LICENCE, DUTIES AND LICENSING ACTION

- 3 Licence required
- 4 Application
- 5 Director may issue, renew and amend licence
- 6 Authorized services
- 7 Director may refuse to issue licence
- 8 Director may refuse to renew or amend licence
- 9 Reasons
- 10 Regulations may impose terms or conditions
- 11 Director may impose terms or conditions
- 12 Date of expiry
- 13 Licence not transferable or assignable
- 14 Licence holder to comply with Act, standards, licence
- 15 Ensuring staff complies with Act and standards
- 16 Required insurance
- 17 Reports and information to be provided
- 18 Records to be kept
- 19 Posting of licence
- 20 Return of licence
- 21 Duties of staff
- 22 Licensing action
- 23 Provisional licence

PART 3 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

- 24 Appointment of director
- 25 Forms
- 26 Director may require records
- 27 Director has powers of inspector
- 28 Registry of licence holders

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Application

PARTIE 2 PERMIS, OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR À L'ÉGARD DES PERMIS

- 3 Permis obligatoire
- 4 Demandes
- 5 Délivrance, renouvellement et modification du permis
- 6 Services de traitement des dépendances autorisés
- 7 Refus de délivrer le permis
- 8 Refus de renouveler ou de modifier un permis
- 9 Motifs de la décision
- 10 Modalités réglementaires
- 11 Modalités imposées par le directeur
- 12 Date d'expiration
- 13 Inaccessibilité
- 14 Obligation de se conformer
- 15 Responsabilité du titulaire quant à son personnel
- 16 Assurance obligatoire
- 17 Renseignements obligatoires
- 18 Conservation des documents
- 19 Affichage du permis
- 20 Remise du permis
- 21 Obligations du personnel
- 22 Pouvoirs du directeur à l'égard des permis
- 23 Permis provisoire

PARTIE 3 APPLICATION ET EXÉCUTION

- 24 Nomination du directeur
- 25 Formulaires
- 26 Documents
- 27 Pouvoirs du directeur
- 28 Registre des titulaires de permis

29	Designating inspectors
30	Inspection powers
31	Assistance to inspector
32	Records and samples
33	Warrant for search and seizure
34	Compliance order by director
35	Oral order
36	Immediate effect
37	Compliance
38	Court order
39	Right of appeal
40	Appeal board established
41	Annual report
42	Chair and vice-chair
43	Appeal heard by single member or panel
44	How to appeal
45	Appeal hearing
46	Hearing open to public
47	Appeal decision
48	Decision final and binding

PART 4
GENERAL PROVISIONS

49	False or misleading information
50	Holding out as licensed
51	Use of name
52	Compliance offences
53	Penalties
54	Liability protection

PART 5
REGULATIONS

55	Regulations — LG in C
56	Regulation — minister

PART 6
TRANSITIONAL PROVISIONS, RELATED
AMENDMENTS, C.C.S.M. REFERENCE
AND COMING INTO FORCE

57	Transitional provisions
58-59	Related amendments
60	C.C.S.M. reference
61	Coming into force

29	Désignation des inspecteurs
30	Pouvoirs d'inspection
31	Assistance
32	Documents et échantillons
33	Mandat de perquisition et de saisie
34	Ordre d'observation
35	Ordre donné verbalement
36	Effet immédiat
37	Observation de l'ordre
38	Ordonnance judiciaire
39	Droit d'appel
40	Constitution de la Commission d'appel
41	Rapport annuel
42	Présidence et vice-présidence
43	Appels entendus par un seul membre ou en comité
44	Appel
45	Audience
46	Audiences publiques
47	Décision de la Commission d'appel
48	Décision définitive

PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49	Renseignements faux ou trompeurs
50	Fausse représentation
51	Nom utilisé
52	Infractions
53	Peines
54	Immunité

PARTIE 5
RÈGLEMENTS

55	Règlements — lieutenant-gouverneur en conseil
56	Règlements — ministre

PARTIE 6
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CONNEXES, *CODIFICATION*
PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

57	Dispositions transitoires
58-59	Modifications connexes
60	<i>Codification permanente</i>
61	Entrée en vigueur

BILL 33

THE ADDICTION SERVICES ACT

(Assented to _____)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"addiction" means

(a) a substance use disorder as described in the *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* published by the American Psychiatric Association, as amended from time to time; or

(b) the use of one or more substances by an individual that continues despite harmful personal, health and social impacts.
(« dépendance »)

PROJET DE LOI 33

**LOI SUR LES SERVICES DE TRAITEMENT
DES DÉPENDANCES**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Commission d'appel** » La Commission d'appel constituée en application de l'article 40. ("appeal board")

« **dépendance** » S'entend :

a) soit de troubles liés à l'usage d'une substance, selon la description qui en est faite dans la version la plus récente du manuel intitulé *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* et publié par l'American Psychiatric Association;

"addiction services" means any of the following types of services provided to an individual with an addiction:

- (a) bed-based treatment services;
- (b) supervised consumption services;
- (c) withdrawal management services;
- (d) other prescribed services relating to addiction treatment or management. (« services de traitement des dépendances »)

"appeal board" means the appeal board established under section 40. (« Commission d'appel »)

"bed-based treatment services" means any of the following services provided to an individual in conjunction with overnight accommodations:

- (a) substance use treatment interventions;
- (b) support for physical, mental or psychological stabilization;
- (c) individual and group counselling;
- (d) relapse prevention;
- (e) psychoeducation;
- (f) other prescribed bed-based treatment services. (« services de traitement avec hébergement »)

"court" means the Court of King's Bench. (« tribunal »)

"director" means the director appointed under section 24. (« directeur »)

"hospital" means a hospital in Manitoba that is designated as a hospital under *The Health Services Insurance Act*. (« hôpital »)

"licence holder" means a person who holds a valid licence issued under this Act to provide addiction services. (« titulaire de permis »)

b) soit de la consommation d'une ou de plusieurs substances qui se poursuit malgré son effet néfaste sur la vie personnelle, la santé et les interactions sociales. ("addiction")

« **directeur** » Le directeur nommé en application de l'article 24. ("director")

« **établissement de santé mentale** » Établissement désigné sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*. ("mental health facility")

« **hôpital** » S'entend d'un hôpital situé au Manitoba et qualifié d'hôpital sous le régime de la *Loi sur l'assurance-maladie*. ("hospital")

« **membre du personnel** »

a) L'employé, l'entrepreneur ou le bénévole d'un titulaire de permis qui fournit des services de traitement des dépendances au nom du titulaire;

b) tout médecin ayant conclu une entente avec le titulaire de permis en vue de participer à la fourniture de services de traitement des dépendances. ("staff")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **personne** » S'entend notamment des sociétés en nom collectif. ("person")

« **services de consommation supervisée** » Supervision et autres services fournis aux particuliers qui fréquentent un établissement ou un autre lieu afin d'y consommer, au titre d'une exemption prévue à l'article 56 ou 56.1 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), une substance obtenue d'une manière non autorisée sous le régime de cette loi. ("supervised consumption services")

« **services de gestion du sevrage** » S'entend des services indiqués ci-après qui sont fournis à un particulier qui effectue, de façon planifiée et sous supervision, un sevrage lié à l'usage d'une substance :

"mental health facility" means a facility designated under *The Mental Health Act*. (« établissement de santé mentale »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"person" includes a partnership. (« personne »)

"prescribed" means prescribed by regulation. (Version anglaise seulement)

"staff", in relation to a licence holder, means

(a) an employee, contractor or volunteer providing addiction services on behalf of a licence holder; and

(b) a physician who has entered into an arrangement with the licence holder to participate in providing addiction services. (« membre du personnel »)

"supervised consumption services" means supervision and other services provided to an individual who attends a facility or other place to avail themselves of an exemption granted under section 56 or 56.1 of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) in order to consume a substance the individual obtained in a manner not authorized under that Act. (« services de consommation supervisée »)

"withdrawal management services" means any of the following services provided to an individual participating in a planned and supervised withdrawal from substance use:

(a) assessment;

(b) monitoring and management of symptoms;

(c) support for physical, mental or psychological stabilization;

(d) other prescribed withdrawal management services. (« services de gestion du sevrage »)

a) l'évaluation;

b) la surveillance et la gestion des symptômes;

c) le soutien offert en vue de la stabilisation physique, mentale ou psychologique;

d) tout autre service de gestion du sevrage que prévoient les règlements. ("withdrawal management services")

« services de traitement avec hébergement »
S'entend des services indiqués ci-après qui sont fournis à un particulier de pair avec l'hébergement de nuit :

a) les interventions dans le cadre d'un traitement lié à l'usage d'une substance;

b) le soutien offert en vue de la stabilisation physique, mentale ou psychologique;

c) le counseling offert individuellement ou en groupe;

d) les programmes de prévention de la rechute;

e) les services de psychoéducation;

f) tout autre service de traitement avec hébergement que prévoient les règlements. ("bed-based treatment services")

« services de traitement des dépendances »
S'entend des types de services indiqués ci-après qui sont fournis à un particulier en situation de dépendance :

a) les services de traitement avec hébergement;

b) les services de consommation supervisée;

c) les services de gestion du sevrage;

d) tout autre service réglementaire lié au traitement ou à la gestion des dépendances. ("addiction services")

« **titulaire de permis** » Personne qui est titulaire d'un permis valide délivré sous le régime de la présente loi en vue de fournir des services de traitement des dépendances. ("licence holder")

« **tribunal** » La Cour du Banc du Roi. ("court")

Reference to "Act" includes regulations

1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

Application

2(1) This Act applies to the provision of the following types of addiction services:

- (a) bed-based treatment services;
- (b) supervised consumption services;
- (c) withdrawal management services;
- (d) prescribed addiction treatment or management services.

When Act does not apply

2(2) This Act does not apply to the provision of

- (a) addiction services in a hospital or a mental health facility unless the hospital or mental health facility, a portion of the hospital or mental health facility or a program operated by the hospital or mental health facility is designated in the regulations;
- (b) addiction services in a custodial facility as defined in *The Correctional Services Act*;
- (c) addiction services in a personal care home licensed under *The Health Services Insurance Act*;
- (d) addiction services in a residential care facility licensed under *The Social Services Administration Act*;

Mention

1(2) Toute mention de la présente loi vaut mention de ses règlements d'application.

Application

2(1) La présente loi s'applique à la fourniture des types de services de traitement des dépendances suivants :

- a) les services de traitement avec hébergement;
- b) les services de consommation supervisée;
- c) les services de gestion du sevrage;
- d) tout autre service réglementaire lié au traitement ou à la gestion des dépendances.

Non-application

2(2) La présente loi ne s'applique pas à la fourniture :

- a) de services de traitement des dépendances dans un hôpital ou un établissement de santé mentale à moins que la totalité ou une partie de l'hôpital ou de l'établissement ou un programme que l'un d'eux administre ne soient désignés par règlement;
- b) de services de traitement des dépendances dans un établissement correctionnel au sens de la *Loi sur les services correctionnels*;
- c) de services de traitement des dépendances dans un foyer de soins personnels titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- d) de services de traitement des dépendances dans un établissement de soins en résidence titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les services sociaux*;

(e) addiction services to an individual in a detoxication centre under *The Intoxicated Persons Detention Act* while the individual is held in custody under that Act unless the individual voluntarily remains at the detoxication centre after they are entitled to be released;

(f) medical services or medication to respond to a medical emergency resulting from substance use withdrawal; or

(g) addiction services by a prescribed person or class of persons.

e) de services de traitement des dépendances aux particuliers mis sous garde dans un centre de désintoxication sous le régime de la *Loi sur la détention des personnes en état d'ébriété* à moins qu'ils n'y restent volontairement après leur mise en liberté;

f) de services médicaux ou de médicaments en vue de répondre à une urgence médicale découlant d'un sevrage lié à l'usage d'une substance;

g) de services de traitement des dépendances par une personne désignée par règlement, nommément ou par catégorie.

PART 2

LICENCE, DUTIES AND LICENSING ACTION

LICENCE

Licence required

3(1) A person must not provide addiction services except as authorized by a valid licence issued under this Act to that person.

Licence not required

3(2) Subsection (1) does not apply to the staff of a licence holder.

Application to director

4(1) A person may apply to the director for a licence, the renewal of a licence or an amendment to a licence, in the form approved by the director.

Required information — new licence

4(2) When applying for a licence, the applicant must

- (a) provide a description of the type or types of addiction services the applicant proposes to provide;
- (b) provide information about the facilities, mobile facilities or other places where the applicant proposes to provide the addiction services;
- (c) provide information about the community engagement activities the applicant is required by the regulations to undertake;
- (d) provide any other information required by this Act or the director; and
- (e) pay the prescribed fee, if any.

PARTIE 2

PERMIS, OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR À L'ÉGARD DES PERMIS

PERMIS

Permis obligatoire

3(1) Il est interdit à quiconque de fournir des services de traitement des dépendances sauf dans la mesure où un permis valide délivré sous le régime de la présente loi l'y autorise.

Exception

3(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres du personnel d'un titulaire de permis.

Demandes

4(1) Les demandes de permis ou de renouvellement ou de modification de permis sont présentées au directeur en la forme qu'il approuve.

Renseignements exigés — nouveau permis

4(2) L'auteur d'une demande de permis est tenu :

- a) d'y donner une description des types de services de traitement des dépendances qu'il propose de fournir;
- b) d'y fournir des renseignements concernant les lieux, notamment les établissements mobiles ou autres, où il propose de fournir des services de traitement des dépendances;
- c) d'y fournir des renseignements sur les activités d'engagement communautaire que les règlements l'obligent à entreprendre;
- d) de fournir tout autre renseignement exigé par la présente loi ou par le directeur;
- e) de payer les frais réglementaires, le cas échéant.

Required information — renewal or amendment

4(3) When applying for the renewal or amendment of a licence, the applicant must provide the information required by this Act or the director and pay the prescribed fee, if any.

Director may issue, renew or amend licence

5 The director may issue, renew or amend a licence if the director is satisfied that the applicant

- (a) meets the requirements of this Act; and
- (b) would provide the addiction services in compliance with this Act.

Specified addiction services authorized

6(1) The director must specify in the licence the addiction services a licence holder is authorized to provide, including

- (a) the type or types of addiction services to be provided;
- (b) the facility or facilities at which the licence holder is authorized to provide the addiction services;
- (c) the maximum number of individuals who may be provided with addiction services at the facility or facilities at any one time;
- (d) any addiction services that the licence holder is authorized to provide from a mobile facility and a description of the type of mobile facility from which the addiction services may be provided; and
- (e) any addiction services the licence holder is authorized to provide at an individual's private residence or other place outside a facility referred to in clause (b) or (d).

Renseignements exigés — renouvellement et modification

4(3) L'auteur d'une demande de renouvellement ou de modification de permis est tenu de fournir les renseignements exigés par la présente loi ou par le directeur et de payer les frais réglementaires, le cas échéant.

Délivrance, renouvellement et modification du permis

5 Le directeur peut délivrer, renouveler ou modifier un permis s'il est convaincu que l'auteur de la demande :

- a) satisfait aux exigences de la présente loi;
- b) fournirait les services de traitement des dépendances en conformité avec la présente loi.

Services de traitement des dépendances autorisés

6(1) Le directeur fait en sorte que le permis précise les services de traitement des dépendances que le titulaire est autorisé à fournir et, notamment :

- a) les types de services de traitement des dépendances que le titulaire peut fournir;
- b) les établissements où il est autorisé à fournir ces services;
- c) le nombre maximal de particuliers à qui il peut fournir en même temps des services de traitement des dépendances dans ces établissements;
- d) les services de traitement des dépendances qu'il est autorisé à fournir depuis un établissement mobile ainsi qu'une description du type d'établissement mobile permis;
- e) les services de traitement des dépendances qu'il est autorisé à fournir à la résidence privée d'un particulier ou ailleurs que dans les établissements visés à l'alinéa b) ou d).

Director may refuse to authorize services

6(2) The director may refuse to authorize any addiction services that the applicant has proposed to provide or limit the provision of those services if the director is not satisfied that the applicant would provide the addiction services in compliance with this Act.

Director to give reasons

6(3) If the director makes a decision under subsection (2), the director must give written reasons for the decision, along with a notice informing the applicant of the right to appeal the decision under section 39.

Director may refuse to issue licence

7(1) The director may refuse to issue a licence to an applicant if

- (a) the applicant fails to meet any requirement of this Act;
- (b) the director is not satisfied the applicant would provide the addiction services in compliance with this Act;
- (c) based on information about the applicant's current or past solvency, the director is not satisfied that the applicant would provide the addiction services in compliance with this Act;
- (d) the applicant has been convicted of an offence relevant to their suitability to provide addiction services under this Act;
- (e) the applicant fails to provide any information required by this Act or the director in support of the application;
- (f) the applicant provides incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application;

Refus d'autoriser les services

6(2) Lorsqu'il n'est pas convaincu que l'auteur d'une demande fournirait en conformité avec la présente loi un quelconque des services de traitement des dépendances que ce dernier propose de fournir, le directeur peut refuser de l'autoriser à le fournir ou en restreindre la fourniture.

Motifs de la décision

6(3) Le directeur informe l'auteur de la demande par écrit des motifs de la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe (2) et du droit d'appel prévu à l'article 39.

Refus de délivrer le permis

7(1) Le directeur peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :

- a) l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences prévues par la présente loi;
- b) le directeur n'est pas convaincu que l'auteur de la demande fournirait les services de traitement des dépendances en conformité avec la présente loi;
- c) compte tenu des renseignements concernant la solvabilité actuelle ou passée de l'auteur de la demande, le directeur n'est pas convaincu qu'il fournirait les services de traitement des dépendances en conformité avec la présente loi;
- d) l'auteur de la demande a été reconnu coupable d'une infraction qui met en cause sa capacité à fournir des services de traitement des dépendances sous le régime de la présente loi;
- e) l'auteur de la demande n'a pas fourni les renseignements exigés par la présente loi ou par le directeur à l'appui de sa demande;
- f) l'auteur de la demande a donné des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de sa demande;

(g) a licence issued to the applicant

(i) under this Act, or

(ii) by an authority responsible for issuing licences with respect to addiction services in another jurisdiction,

has been cancelled or is, at the time of the application, suspended; or

(h) the director is of the opinion that it is not in the public interest to issue a licence to the applicant, having regard to the need for the addiction services in the community and the results of community engagement activities undertaken by the applicant.

If applicant is a corporation, etc.

7(2) In addition to the grounds set out in subsection (1), the director may refuse to issue a licence to

(a) a corporation if a director or officer of the corporation could be refused a licence under subsection (1);

(b) a partnership if a member of the partnership could be refused a licence under subsection (1); or

(c) an organization if an officer of the organization could be refused a licence under subsection (1).

Director may refuse to renew or amend a licence

8 The director may refuse to renew or amend a licence

(a) for any reason for which the director may refuse to issue a licence under section 7;

(b) if the applicant fails to provide any information required by this Act or the director;

(c) if the applicant provides incomplete, false, misleading or inaccurate information to the director;

g) un permis délivré à l'auteur de la demande soit sous le régime de la présente loi, soit par une autorité responsable de la délivrance de permis à l'égard de services de traitement des dépendances dans une autre autorité législative est suspendu au moment de la demande ou a été annulé;

h) il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer un permis à l'auteur de la demande compte tenu des besoins communautaires en matière de services de traitement des dépendances et des résultats des activités d'engagement communautaire que l'auteur a entreprises.

Corporation, société en nom collectif ou organisation

7(2) Le directeur peut également refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :

a) il s'agit d'une personne morale et l'un de ses dirigeants ou administrateurs pourrait se voir refuser un permis en vertu du paragraphe (1);

b) il s'agit d'une société en nom collectif et l'un de ses membres pourrait se voir refuser un permis en vertu du paragraphe (1);

c) il s'agit d'une organisation et l'un de ses administrateurs pourrait se voir refuser un permis en vertu du paragraphe (1).

Refus de renouveler ou de modifier un permis

8 Le directeur peut refuser de renouveler ou de modifier un permis dans les cas suivants :

a) un motif de refus prévu à l'article 7 s'avère;

b) l'auteur de la demande n'a pas fourni les renseignements exigés par la présente loi ou par le directeur;

c) l'auteur de la demande lui a donné des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts;

(d) if a licence issued to the applicant by an authority responsible for issuing licences with respect to addiction services in another jurisdiction has been cancelled or is, at the time of the application, suspended;

(e) if the applicant contravenes or fails to comply with this Act; or

(f) if the applicant contravenes or fails to comply with a term or condition of the licence.

d) le permis délivré à l'auteur de la demande par une autorité responsable de la délivrance de permis à l'égard de services de traitement des dépendances dans une autre autorité législative est suspendu au moment de la demande ou a été annulé;

e) l'auteur de la demande a contrevenu à la présente loi ou a omis de s'y conformer;

f) l'auteur de la demande a contrevenu à une modalité dont le permis est assorti ou a omis de s'y conformer.

Director to give reasons

9 The director must give an applicant written reasons for a decision to refuse to issue a licence, renew a licence or amend a licence, along with a notice informing the applicant of the right to appeal the decision under section 39.

Motifs de la décision

9 Le directeur informe l'auteur de la demande par écrit des motifs de son refus de délivrer, de renouveler ou de modifier le permis et du droit d'appel prévu à l'article 39.

Regulations may impose terms or conditions

10 A licence issued under the Act is subject to any terms and conditions imposed in the regulations.

Modalités réglementaires

10 Les permis délivrés sous le régime de la présente loi sont assujettis aux modalités réglementaires.

Director may impose terms or conditions

11(1) The director may issue, renew or amend a licence subject to any terms or conditions the director considers appropriate.

Modalités imposées par le directeur

11(1) Le directeur peut assortir un permis qu'il délivre, renouvelle ou modifie des modalités qu'il estime indiquées.

Director may vary or rescind terms or conditions

11(2) The director may vary or rescind a term or condition imposed under subsection (1).

Modification ou annulation des modalités

11(2) Le directeur peut modifier ou annuler les modalités dont un permis est assorti.

Director to give reasons

11(3) If the director imposes, varies or rescinds a term or condition on the licence, the director must give written reasons for the decision, along with a notice informing the applicant of the right to appeal the decision under section 39.

Motifs de la décision

11(3) Le directeur informe l'auteur de la demande par écrit des motifs de sa décision d'assortir son permis de modalités, ou de modifier ou d'annuler ces modalités, et du droit d'appel prévu à l'article 39.

Date of expiry

12 The director must specify the day on which a licence expires.

Date d'expiration

12 Le directeur précise la date à laquelle chaque permis expire.

Licence not transferable or assignable

13 A licence must not be transferred or assigned.

Incessibilité

13 Les permis ne sont ni transférables ni cessibles.

DUTIES**Licence holder to comply with Act, standards, licence**

14 A licence holder must comply with this Act, including standards for the provision of addiction services, and the terms and conditions of their licence.

Licence holder to ensure staff complies with Act and standards

15 A licence holder must ensure that each of their staff members complies with this Act, including standards for the provision of addiction services.

Required insurance

16 A licence holder must hold the insurance coverage required by the regulations.

Reports and information to be provided

17 A licence holder must make reports and provide information to the director in accordance with the regulations, including reports about incidents, such as injuries, deaths or misconduct, that occur in the course of providing addiction services.

Records to be kept

18 A licence holder must maintain complete and accurate records in accordance with the regulations.

Posting of licence

19(1) A licence holder must post a copy of their licence and any terms or conditions to which their licence is subject

(a) in a visible and prominent place in every facility, including a mobile facility, operated under the licence and on the licence holder's website, if any; or

OBLIGATIONS**Obligation de se conformer**

14 Les titulaires de permis sont tenus de se conformer à la présente loi, y compris aux normes relatives à la fourniture de services de traitement des dépendances, et aux modalités dont le permis est assorti.

Responsabilité du titulaire quant à son personnel

15 Le titulaire de permis veille à ce que les membres de son personnel se conforment à la présente loi, y compris aux normes relatives à la fourniture de services de traitement des dépendances.

Assurance obligatoire

16 Le titulaire de permis doit posséder la couverture d'assurance qu'exigent les règlements.

Renseignements obligatoires

17 Le titulaire de permis fournit des renseignements au directeur en conformité avec les règlements, y compris des rapports et des signalements portant notamment sur les cas de blessures, de décès et d'inconduite et autres incidents qui se sont produits lors de la fourniture de services de traitement des dépendances.

Conservation des documents

18 Le titulaire de permis tient des dossiers complets et exacts en conformité avec les règlements.

Affichage du permis

19(1) Le titulaire d'un permis affiche une copie du permis et des modalités dont il est assorti :

a) soit à un endroit bien en vue dans chaque établissement qu'il exploite en vertu de ce permis, y compris les établissements mobiles, et sur son site Web, s'il y a lieu;

(b) in the place and manner required by the director.

Exemption

19(2) The director may exempt the licence holder from the requirement to post their licence, in which case the licence holder must keep the licence in a place where it is accessible to be viewed on request.

Return of licence

20 A licence holder must return their licence to the director and remove any copies of the licence from the licence holder's facilities, website or other place immediately when

- (a) the licence is suspended, cancelled or not renewed; or
- (b) the licence holder ceases to provide the addiction services for which the licence was issued.

Duties of staff

21 Each member of a licence holder's staff must comply with this Act, including standards for the provision of addiction services.

b) soit à l'endroit et de la manière qu'exige le directeur.

Exemption

19(2) Le directeur peut exempter le titulaire de permis de l'obligation d'afficher son permis, auquel cas le titulaire est tenu de le garder dans un endroit accessible en vue de le présenter sur demande.

Remise du permis

20 Le titulaire d'un permis le remet au directeur et enlève immédiatement de ses établissements, de son site Web et de tout autre endroit toute copie du permis dans les cas suivants :

- a) le permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé;
- b) le titulaire cesse de fournir les services de traitement des dépendances visés par le permis.

Obligations du personnel

21 Les membres du personnel du titulaire de permis doivent se conformer à la présente loi, y compris aux normes relatives à la fourniture de services de traitement des dépendances.

LICENSING ACTION

Licensing action

22(1) Subject to this section, the director may

- (a) suspend a licence;
- (b) cancel a licence;
- (c) make a change to the addiction services a licence holder is authorized to provide under section 6; or
- (d) impose or vary terms or conditions on a licence.

POUVOIRS DU DIRECTEUR À L'ÉGARD DES PERMIS

Pouvoirs du directeur à l'égard des permis

22(1) Sous réserve du présent article, le directeur peut prendre les mesures qui suivent :

- a) suspendre un permis;
- b) annuler un permis;
- c) modifier les services de traitement des dépendances que le titulaire d'un permis est autorisé à fournir en vertu de l'article 6;
- d) assortir un permis de modalités ou en modifier les modalités.

Reasons for taking licensing action

22(2) The director may take an action under subsection (1)

- (a) for any reason for which the director may refuse to issue a licence under section 7;
- (b) if the licence holder fails to provide any information required by this Act or the director;
- (c) if the licence holder provides incomplete, false, misleading or inaccurate information to the director;
- (d) if a licence issued to the licence holder by an authority responsible for issuing licences with respect to addiction services in another jurisdiction is cancelled or suspended;
- (e) if the licence holder contravenes or fails to comply with this Act; or
- (f) if the licence holder contravenes or fails to comply with a term or condition of the licence.

When decision becomes effective

22(3) A decision to take an action under subsection (1) takes effect when notice of the decision is given to the person, or on the date specified in the decision, whichever is later.

Reasons for decision

22(4) The director must give written reasons for the decision, along with a notice informing the licence holder of the right to appeal the decision under section 39.

Provisional licence

23 If the director suspends, cancels or refuses to renew a licence and the licence holder appeals the decision, the director may, if satisfied that the licence holder's continued operation would not be a threat to the health, safety or well-being of any individual receiving addiction services, issue a provisional licence, subject to any terms or conditions the director considers appropriate. The provisional licence expires on the earlier of

Motifs

22(2) Les motifs permettant au directeur de prendre les mesures prévues au paragraphe (1) sont les suivants :

- a) un motif de refus prévu à l'article 7 s'avère;
- b) le titulaire de permis n'a pas fourni les renseignements exigés par la présente loi ou par le directeur;
- c) le titulaire de permis lui a donné des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts;
- d) le permis délivré au titulaire par une autorité responsable de la délivrance de permis à l'égard de services de traitement des dépendances dans une autre autorité législative est suspendu ou a été annulé;
- e) le titulaire de permis a contrevenu à la présente loi ou a omis de s'y conformer;
- f) le titulaire de permis a contrevenu à une modalité dont le permis est assorti ou a omis de s'y conformer.

Date de prise d'effet

22(3) La décision de prendre une mesure visée au paragraphe (1) prend effet lorsqu'un avis de la décision est remis au titulaire du permis ou à toute date ultérieure que la décision prévoit.

Motifs de la décision

22(4) Le directeur informe le titulaire du permis par écrit des motifs de sa décision et du droit d'appel prévu à l'article 39.

Permis provisoire

23 S'il suspend, annule ou refuse de renouveler un permis et que son titulaire interjette appel de la décision, le directeur peut, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, lui délivrer un permis provisoire s'il est convaincu que l'exercice continu du titulaire ne représente aucune menace pour la santé, la sécurité ou le bien-être des particuliers qui reçoivent des services de traitement des dépendances. Le permis provisoire expire :

(a) the day on which the appeal board finally disposes of the appeal; and

(b) six months after the day on which the licence expired or was suspended or cancelled.

a) soit à la date à laquelle la Commission d'appel statue sur l'appel de façon définitive;

b) soit six mois après le jour de l'expiration, de la suspension ou de l'annulation du permis, si cette date est antérieure.

PART 3

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

DIRECTOR

Appointment of director

24(1) A director is to be appointed under Part 3 of *The Public Service Act* to administer and enforce this Act.

Director may delegate

24(2) The director may, in writing, authorize an employee of the government to carry out any of the director's duties or exercise any of the director's powers under this Act.

Forms

25 The director may approve forms for use in the administration of this Act and may require them to be used.

Director may require records

26(1) The director may require a person to provide records or copies of records that the person is required to make and maintain under this Act for the purpose of

- (a) determining compliance with this Act or the terms or conditions of a licence;
- (b) verifying the accuracy or completeness of a record or other information provided to the director; or
- (c) performing any other duty or function that the director considers necessary or advisable in the administration or enforcement of this Act.

Duty to provide records

26(2) A person required to provide records or copies of records under subsection (1) must do so.

PARTIE 3

APPLICATION ET EXÉCUTION

DIRECTEUR

Nomination du directeur

24(1) Le directeur est nommé en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique* et est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi.

Pouvoir de délégation

24(2) Le directeur peut, par écrit, déléguer à un employé du gouvernement une partie ou la totalité des attributions que lui confère la présente loi.

Formulaires

25 Le directeur peut approuver les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi et imposer leur utilisation.

Documents

26(1) Le directeur peut exiger d'une personne qu'elle fournisse l'original ou une copie des documents qu'elle doit tenir en conformité avec la présente loi afin, selon le cas :

- a) qu'il contrôle l'observation de la présente loi ou des modalités du permis;
- b) qu'il vérifie si les documents et les renseignements qu'elle lui a fournis sont exacts ou complets;
- c) qu'il accomplisse les autres actes qu'il estime indiqués pour l'application ou l'exécution de la présente loi.

Obligation

26(2) La personne visée au paragraphe (1) obtempère à la demande du directeur.

Director has powers of inspector

27 The director has all the powers of an inspector under this Act.

Pouvoirs du directeur

27 Le directeur dispose des pouvoirs que la présente loi confère aux inspecteurs.

REGISTRY OF LICENCE HOLDERS**REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS****Registry of licence holders**

28 The director must maintain a public registry, which may be in electronic form, containing

- (a) the name of each licence holder under this Act;
- (b) the addiction services each licence holder is authorized to provide;
- (c) any terms or conditions imposed on a licence holder's licence;
- (d) the day on which the licence expires; and
- (e) any other prescribed information.

Registre des titulaires de permis

28 Le directeur tient un registre public comportant les renseignements suivants :

- a) le nom des titulaires des permis délivrés sous le régime de la présente loi;
- b) pour chaque titulaire de permis, les services de traitement des dépendances qu'il est autorisé à fournir;
- c) pour chaque permis, les modalités dont il est assorti;
- d) pour chaque permis, sa date d'expiration;
- e) tout autre renseignement prévu par règlement.

Le registre peut être établi sous forme électronique.

INSPECTORS**INSPECTEURS****Designating inspectors**

29(1) The minister may designate a person or class of persons employed by the government as inspectors for the purpose of administering and enforcing this Act.

Désignation des inspecteurs

29(1) Le ministre peut désigner des employés du gouvernement, nommément ou par catégorie, à titre d'inspecteurs aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi.

Identification

29(2) An inspector exercising a power under this Act must produce identification on request.

Pièce d'identité

29(2) L'inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit, sur demande, une pièce d'identité.

INSPECTIONS

Definition

30(1) In this section and in sections 31 to 33, "**premises**" means land or a facility or other structure, whether portable, temporary or permanent, and includes a mobile facility or other vehicle or trailer.

General inspection powers

30(2) An inspector may, at any reasonable time and when reasonably required to administer this Act or determine compliance with it,

- (a) enter and inspect any premises where
 - (i) addiction services are provided by a licence holder,
 - (ii) the inspector has reasonable grounds to believe addiction services are being or have been provided without a licence, or
 - (iii) the inspector has reasonable grounds to believe records relevant to the administration and enforcement of this Act are maintained;
- (b) inspect, audit or examine any record, document or other thing or the provision of addiction services at the premises being inspected;
- (c) take photographs or videos or otherwise make a record of any record, document or other thing referred to in clause (b);
- (d) require any person to produce for inspection or copying any record or other document that the inspector believes on reasonable grounds contains any information relevant to the administration and enforcement of this Act;
- (e) inspect and take samples of any material, product or thing relevant to the inspection that is being used or found in or on the premises; and
- (f) take any other steps the inspector considers necessary.

INSPECTIONS

Définition

30(1) Dans le présent article ainsi que dans les articles 31 à 33, « **lieu** » s'entend d'un bien-fonds ou encore d'un établissement ou d'une autre construction qu'ils soient mobiles, temporaires ou permanents. La présente définition vise également les véhicules et les remorques, notamment les établissements mobiles.

Pouvoirs d'inspection généraux

30(2) Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et dans la mesure nécessaire afin de pouvoir appliquer la présente loi ou de contrôler son observation :

- a) procéder à la visite d'un lieu :
 - (i) où des services de traitement des dépendances sont fournis par un titulaire de permis,
 - (ii) où, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, des services de traitement des dépendances sont ou ont été fournis sans permis,
 - (iii) où, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, des documents relatifs à l'application et à l'exécution de la loi sont tenus;
- b) examiner ou vérifier des documents, d'autres choses ou la fourniture des services de traitement des dépendances dans le lieu;
- c) prendre des photographies ou des vidéos des documents et autres choses visés à l'alinéa b) ou effectuer à leur égard des enregistrements sur tout support;
- d) exiger qu'une personne produise des documents pour examen ou reproduction s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application et à l'exécution de la présente loi;
- e) examiner le matériel, les produits et les choses utiles à l'inspection qui sont utilisés ou trouvés dans le lieu et en prélever des échantillons;
- f) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Authority to enter a dwelling

30(3) An inspector must not enter a dwelling to conduct an inspection except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.

Warrant to conduct inspection

30(4) A justice, upon being satisfied by information on oath that

- (a) an inspector has been refused entry to any premises to carry out an inspection; or
- (b) there are reasonable grounds to believe that
 - (i) an inspector would be refused entry to any premises to carry out an inspection, or
 - (ii) if an inspector were to be refused entry to any premises to carry out an inspection, delaying the inspection in order to obtain a warrant on the basis of the refusal could be detrimental to the inspection;

may, at any time, issue a warrant authorizing an inspector and any other person named in the warrant to enter the premises and carry out an inspection.

Application without notice

30(5) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Assistance to be given

31(1) The licence holder, owner or person in charge of the premises being inspected or having custody or control of the relevant records, documents or things must

- (a) produce or make available to the inspector any records and things that the inspector requires for the inspection;
- (b) provide any assistance or additional information, that the inspector reasonably requires to perform the inspection; and
- (c) answer any questions related to the purpose of the inspection that are asked of them by the inspector.

Habitation

30(3) L'inspecteur peut pénétrer dans une habitation afin de procéder à une visite seulement avec le consentement de l'occupant ou si un mandat l'y autorise.

Mandat

30(4) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un inspecteur désirant procéder à la visite d'un lieu s'y est vu refuser l'entrée ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée lui sera refusée et que, dans cette éventualité, le report de la visite jusqu'à l'obtention du mandat pourrait nuire à la visite, un juge de paix peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant l'inspecteur et les autres personnes qui y sont visés à procéder à la visite de ce lieu.

Requête présentée sans préavis

30(5) Le mandat peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

Assistance

31(1) Le titulaire de permis, le propriétaire ou responsable du lieu faisant l'objet de la visite ou encore la personne ayant la garde ou le contrôle des documents ou des choses utiles à l'application de la présente loi :

- a) produisent ou rendent accessibles les documents et choses que l'inspecteur exige relativement à la visite;
- b) prêtent l'assistance et fournissent les renseignements supplémentaires que l'inspecteur exige valablement relativement à la visite;
- c) répondent aux questions de l'inspecteur liées à l'objet de la visite.

Assistance of peace officer

31(2) An inspector may request the assistance of a peace officer when carrying out an inspection.

Electronic records

32(1) In order to inspect records that are maintained electronically at the premises being inspected, the inspector may require the licence holder, owner or person in charge of the premises being inspected or having custody or control of the relevant records to produce the records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format.

Inspector may make copies

32(2) An inspector may use equipment at the premises being inspected to make copies of relevant records and may remove the copies from the place of inspection for further examination.

Inspector may remove records to make copies

32(3) If an inspector is not able to make copies of records at the premises being inspected, the inspector may remove them to make copies must give a receipt to the person from whom they were taken and return the originals as soon as practicable.

Receipt and return of samples

32(4) If an inspector takes samples of any material, product or thing, the inspector must give a receipt to the person from whom they were taken and, after the samples have served the purpose for which they were taken, must, on request, return those samples to the person.

Warrant for search and seizure

33(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act is being or has been committed; and

(b) there is to be found in any premises any thing that will afford evidence of the offence;

Assistance des agents de la paix

31(2) L'inspecteur peut demander à un agent de la paix de lui prêter assistance lors de la visite.

Documents électroniques

32(1) Afin d'examiner les documents électroniques se trouvant dans le lieu faisant l'objet de la visite, l'inspecteur peut exiger du titulaire du permis, du propriétaire ou responsable du lieu ou de la personne ayant la garde ou le contrôle des documents utiles qu'ils les produisent sous forme d'imprimé ou dans un format pouvant être lu par voie électronique.

Copies

32(2) L'inspecteur peut utiliser le matériel qui se trouve dans le lieu faisant l'objet de la visite pour faire des copies des documents utiles. Il peut emporter les copies pour en faire un examen plus approfondi.

Documents emportés en vue de leur reproduction

32(3) S'il lui est impossible de faire des copies des documents sur place, l'inspecteur peut les emporter pour en faire des copies. Il remet alors un récépissé à la personne à qui ils ont été enlevés et retourne les originaux le plus rapidement possible.

Récépissé et retour des échantillons

32(4) S'il prélève des échantillons de matériel, de produit ou de chose, l'inspecteur doit remettre un récépissé à la personne à qui ils ont été enlevés et, sur demande, retourner les échantillons lorsqu'il n'en a plus besoin.

Mandat de perquisition et de saisie

33(1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et qu'une chose qui permettra de prouver la perpétration d'une telle infraction se trouve dans un lieu, un juge de paix peut à tout moment délivrer un mandat autorisant un inspecteur et toute autre personne qui y sont visés à procéder à la visite de ce lieu pour rechercher cette chose, à la saisir et, dès que possible, à l'apporter devant un juge de paix ou à lui en faire rapport afin qu'elle soit traitée conformément à la loi.

may, at any time, issue a warrant authorizing an inspector and any other person named in the warrant to enter and search the premises for any such thing and to seize it and as soon as practicable bring it before a justice or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Application without notice

33(2) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Assistance of peace officer

33(3) An inspector may request the assistance of a peace officer when executing a warrant.

Requête présentée sans préavis

33(2) Le mandat peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

Assistance

33(3) L'inspecteur peut demander à un agent de la paix de lui prêter assistance dans l'exécution du mandat.

COMPLIANCE ORDERS

Compliance order by director

34(1) The director may issue a compliance order if the director has reasonable grounds to believe that a licence holder

- (a) provides addiction services in a manner that is a threat to the health, safety or well-being of any individual receiving the services; or
- (b) is otherwise not in compliance with this Act.

Order requirements

34(2) An order must be in writing and must

- (a) name the licence holder to whom the order is directed;
- (b) state the reasons for the order;
- (c) specify the action to be taken, stopped or modified;
- (d) specify the time period within which the licence holder must comply with the order; and
- (e) be dated the day on which the order is issued.

ORDRES D'OBSERVATION

Ordre d'observation

34(1) Le directeur peut donner un ordre d'observation s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis, selon le cas :

- a) fournit des services de traitement des dépendances d'une manière qui représente une menace pour la santé, la sécurité ou le bien-être des particuliers qui reçoivent ces services;
- b) ne se conforme pas à la présente loi.

Exigences relatives à l'ordre d'observation

34(2) L'ordre d'observation est écrit et :

- a) mentionne le nom du titulaire de permis à qui il est destiné;
- b) énonce les motifs qui le justifient;
- c) indique les mesures à mettre en œuvre, à faire cesser ou à modifier;
- d) précise la période pendant laquelle le titulaire doit l'observer;
- e) porte la date à laquelle il a été donné.

Order may contain terms and conditions

34(3) The order may include any terms and conditions that the director considers appropriate.

Director must give copy of order

34(4) The director must give the licence holder a copy of the order, along with a notice informing the licence holder of the right to appeal the order under section 39.

Oral order of director or inspector

35(1) The director or an inspector may give an order under subsection 34(1) orally if the director or the inspector believes that in the time necessary to issue the order in writing the threat to an individual's health, safety or well-being is likely to significantly increase. But the director must confirm the order in writing within 72 hours after it is given orally.

Confirmation of order

35(2) When the director confirms an oral order under subsection (1), the director must do so in accordance with subsections 34(2) and (4). When confirmed, the order of an inspector becomes an order of the director.

Immediate effect

36(1) A compliance order, including an oral order, is effective immediately.

Director may rescind order

36(2) The director may rescind the order at any time.

Compliance

37 The licence holder to whom an order is given must comply with it within the time period specified in the order or, in the case of an oral order, within the time period specified by the person who gave the order.

Modalités

34(3) Le directeur peut assortir l'ordre des modalités qu'il estime indiquées.

Remise d'une copie de l'ordre

34(4) Le directeur remet une copie de l'ordre au titulaire de permis et l'informe par écrit au même moment du droit d'appel prévu à l'article 39.

Ordre donné verbalement par le directeur ou un inspecteur

35(1) S'il croit que le délai nécessaire pour donner un ordre par écrit en vertu du paragraphe 34(1) entraînerait vraisemblablement une augmentation importante de la menace relative à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'un particulier, le directeur ou un inspecteur peut le donner verbalement. Le directeur doit toutefois le confirmer par écrit dans les 72 heures.

Confirmation de l'ordre donné verbalement

35(2) Lorsqu'il confirme un ordre donné verbalement en vertu du paragraphe (1), le directeur le fait en conformité avec les paragraphes 34(2) et (4). Une fois confirmé, l'ordre donné par l'inspecteur est réputé être un ordre du directeur.

Effet immédiat

36(1) Les ordres d'observation, y compris ceux donnés verbalement, prennent effet immédiatement.

Annulation de l'ordre

36(2) Le directeur peut annuler l'ordre à tout moment.

Observation de l'ordre

37 Le titulaire de permis visé par un ordre est tenu de l'observer pendant la période y indiquée ou, dans le cas d'un ordre donné verbalement, pendant la période précisée par la personne qui le lui a donné.

COURT ORDER

Court order to prevent contravention

38(1) On application by the director, and on being satisfied that there is reason to believe that a person has done, is doing or is about to do any thing in contravention of this Act, the court may issue an order requiring the person to refrain from doing that thing.

Terms and conditions

38(2) The court may make the order on any terms or conditions it considers appropriate.

ORDONNANCE JUDICIAIRE

Ordonnance judiciaire

38(1) Sur requête du directeur et à la condition d'être convaincu qu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis, commet ou s'apprête à commettre un acte en contravention de la présente loi, le tribunal peut rendre une ordonnance exigeant que la personne s'abstienne de commettre l'acte en question.

Modalités

38(2) Le tribunal peut assortir l'ordonnance des modalités qu'il estime indiquées.

APPEALS

Right of appeal

39 The following decisions of the director may be appealed to the appeal board:

- (a) a decision to refuse to issue, renew or amend a licence;
- (b) a decision in relation to authorized addiction services under section 6;
- (c) a decision to impose a term or condition on a licence, or to vary or rescind a term or condition;
- (d) a decision to suspend or cancel a licence;
- (e) a decision to issue a compliance order to a licence holder.

Appeal board established

40(1) An appeal board is hereby established to hear appeals under section 39.

Membership

40(2) The appeal board is to consist of at least three members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

APPELS

Droit d'appel

39 Les décisions qui suivent prises par le directeur peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel :

- a) le refus de délivrer, de renouveler ou de modifier un permis;
- b) une décision relative aux services de traitement des dépendances autorisés prise en vertu de l'article 6;
- c) la décision d'assortir un permis de modalités ou de modifier ou d'annuler de telles modalités;
- d) la suspension ou l'annulation d'un permis;
- e) la décision de donner un ordre d'observation au titulaire de permis.

Constitution de la Commission d'appel

40(1) Est constituée la Commission d'appel en vue d'entendre les appels interjetés en vertu de l'article 39.

Membres

40(2) La Commission d'appel est composée d'au moins trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Criteria for appointment of members

40(3) Each member must meet the prescribed criteria and must not be an employee of the government.

Term

40(4) Each member must be appointed for a term of not more than three years and continues to hold office until re-appointed or replaced.

Remuneration and expenses

40(5) Each member is to receive remuneration and be reimbursed for expenses incurred in accordance with the regulations.

Board to report annually to minister

41(1) The appeal board must report annually to the minister about the affairs and activities of the board.

Summary in department's annual report

41(2) The minister must include a summary of the affairs and activities of the appeal board in the annual report of the minister's department.

Chair and vice-chair

42(1) The Lieutenant Governor in Council is to designate one of the members of the appeal board as chair and one or more members as vice-chair.

Duties of vice-chair

42(2) A vice-chair has the authority of the chair if the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

Appeal heard by single member or panel

43(1) An appeal must be heard by a single member or by a panel of three members.

Critères

40(3) Les membres doivent remplir les critères réglementaires et ne peuvent être des employés du gouvernement.

Mandat

40(4) Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans et occupent leur poste jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat ou soient remplacés.

Rémunération et remboursement des dépenses

40(5) Les membres reçoivent une rémunération et le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs attributions en conformité avec les règlements.

Rapport annuel au ministre

41(1) Chaque année, la Commission d'appel remet au ministre un rapport de ses activités.

Résumé dans le rapport annuel du ministère

41(2) Le ministre inclut un résumé des activités de la Commission d'appel dans le rapport annuel de son ministère.

Présidence et vice-présidence

42(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission d'appel un président et au moins un vice-président.

Fonctions du vice-président

42(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier, la présidence est assumée par un vice-président.

Appels entendus par un seul membre ou en comité

43(1) Les appels portés devant la Commission d'appel sont entendus par l'un de ses membres ou par un comité composé de trois d'entre eux.

Chair to determine size and composition

43(2) The chair must

- (a) determine whether the appeal is to be heard by a single member or a panel of three members; and
- (b) assign members to hear appeals.

Quorum

43(3) The quorum for a panel of three members is the three members.

Jurisdiction of panel

43(4) In considering and deciding the appeal,

- (a) the single member or the panel has all the jurisdiction of the appeal board and may exercise the board's powers and perform its duties; and
- (b) a decision of a majority of the members of the panel is the decision of the appeal board.

Continuation of hearing after resignation of member

43(5) If, after the appeal board has commenced a hearing with a panel of three members, a member of the panel who was present when the hearing commenced dies, resigns or becomes for any reason incapable of acting, the other members of the panel may complete the hearing and give a decision. The hearing and the decision are valid as though the other members constituted a quorum.

How to appeal

44(1) To appeal a decision of the director, a person must file a notice of appeal with the appeal board within 30 days after the decision being appealed is given to the person.

Appeal requirements

44(2) The notice of appeal must

- (a) be made in the approved form; and
- (b) include a written statement that sets out the appellant's position in relation to the director's decision.

Désignation des membres chargés d'entendre l'appel

43(2) Le président détermine si l'appel doit être entendu par un seul membre ou par un comité de trois membres et désigne le ou les membres chargés d'entendre l'appel.

Quorum

43(3) Le quorum d'un comité de trois membres est formé des trois membres qui le composent.

Compétence du comité

43(4) Dans le cadre d'un appel :

- a) le membre ou le comité qui entend l'appel a la compétence de la Commission d'appel et peut exercer les attributions de celle-ci;
- b) la décision prise à la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission d'appel.

Continuation des audiences après une démission

43(5) Lorsqu'un membre du comité présent au début d'une audience décède, démissionne ou est pour une raison quelconque empêché, les autres membres du comité peuvent mener l'audience à terme et prendre une décision. L'audience et les décisions ont la même validité que s'il y avait eu quorum.

Appel

44(1) La personne qui désire interjeter appel d'une décision du directeur dépose un avis d'appel auprès de la Commission d'appel au plus tard 30 jours après que la décision lui a été remise.

Exigences relatives à l'avis d'appel

44(2) L'avis d'appel doit :

- a) être présenté en la forme approuvée;
- b) comprendre une déclaration écrite dans laquelle l'appellant fait part de son avis à l'égard de la décision du directeur.

Notice to the director

44(3) On receiving the notice of appeal, the appeal board must promptly give a copy of it to the director.

Director is party to appeal

44(4) The director is a party to the appeal.

Appeal board to hold hearing

45(1) The appeal board must hold a hearing in respect of an appeal.

Appeal board to give notice of hearing

45(2) The appeal board must give the parties reasonable notice of the hearing.

Hearing may be conducted orally or in writing

45(3) The appeal board may hold the hearing orally or in writing, or partly orally and partly in writing. An oral hearing may be conducted by telephone or through the use of other electronic means that permits the appeal board and the parties to communicate with each other simultaneously.

Powers of the board

45(4) For the purpose of conducting the appeal, the appeal board

(a) may require the attendance of witnesses and the production of documents; and

(b) has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Board not bound by rules of evidence

45(5) The appeal board is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Rules of procedure

45(6) Subject to this Act, the appeal board may determine its own rules of procedure.

Adjournment

45(7) The appeal board may adjourn the hearing when the board considers it appropriate to do so.

Remise de l'avis d'appel au directeur

44(3) Sur réception de l'avis d'appel, la Commission d'appel en remet une copie au directeur sans délai.

Directeur — partie à l'appel

44(4) Le directeur est partie à l'appel.

Audience

45(1) La Commission d'appel tient une audience relativement à l'appel.

Avis d'audience

45(2) La Commission d'appel donne aux parties un avis raisonnable de l'audience.

Audience tenue oralement ou par écrit

45(3) La Commission d'appel peut tenir une audience oralement ou par écrit ou encore en partie oralement et en partie par écrit. Il est permis de tenir des audiences orales par un moyen électronique qui permet aux parties et à la Commission d'appel de communiquer entre elles simultanément, notamment par téléphone.

Pouvoirs de la Commission d'appel

45(4) Aux fins de l'appel, la Commission d'appel :

a) peut exiger la présence de témoins et la production de documents;

b) a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Non-application des règles de preuve

45(5) La Commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve s'appliquant aux instances judiciaires.

Règles de procédure

45(6) Sous réserve de la présente loi, la Commission d'appel peut déterminer ses propres règles de procédure.

Ajourner

45(7) La Commission d'appel peut ajourner l'audience lorsqu'elle l'estime opportun.

Hearing open to public

46(1) If the appeal board holds an oral hearing, the hearing must be open to the public unless the board orders otherwise under this section.

Order that a hearing be closed to the public or that a person be identified only by initials

46(2) The appeal board may, on the request of the director or the appellant or on its own initiative, make an order requiring that

- (a) the hearing or any part of it be closed to the public; or
- (b) any of the following persons be identified only by initials:
 - (i) a member of the staff of a licence holder,
 - (ii) an individual who received addiction services,
 - (iii) a witness.

When order may be made

46(3) The appeal board may make the order only if it is satisfied that

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial, personal or other matters may be disclosed that are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;
- (c) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced; or
- (d) a person's safety may be jeopardized.

Audiences publiques

46(1) Sauf ordonnance contraire de la Commission d'appel rendue en vertu du présent article, les audiences orales sont publiques.

Demande d'audience à huis clos ou d'identification restreinte

46(2) La Commission d'appel peut ordonner, à la demande du directeur ou de l'appelant ou encore de son propre chef :

- a) que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos;
- b) que les personnes qui suivent ne soient identifiées que par leurs initiales :
 - (i) les membres du personnel du titulaire de permis,
 - (ii) les particuliers qui reçoivent des services de traitement des dépendances,
 - (iii) les témoins.

Ordonnance de la Commission

46(3) La Commission d'appel ne rend l'ordonnance visée au paragraphe (2) que si elle est convaincue, selon le cas :

- a) que des questions touchant la sécurité publique pourraient être communiquées;
- b) que pourraient être communiquées des questions d'ordre financier, personnel ou autre dont la nature est telle que leur protection l'emporte sur l'importance d'ouvrir les audiences au public;
- c) qu'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites pénales ou civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

Reasons for the order to be available

46(4) The appeal board must ensure that the order and the reasons for it are either given orally at the hearing or made available to the public in writing.

No publication other than initials

46(5) A person must not publish anything that identifies or may identify a person who, as a result of an order made under subsection (2), can be identified only by initials.

Appeal board's decision

47(1) The appeal board may

- (a) confirm, vary or rescind the decision under appeal;
- (b) make any decision that the director could have made; or
- (c) refer the matter back to the director for further consideration in accordance with the appeal board's instructions.

Board to give written reasons

47(2) The appeal board must give the appellant and the director written reasons for its decision.

Time limit for decisions

47(3) Subject to subsection (4), the appeal board must give its written reasons within 45 days after the hearing ends.

Chair may extend time

47(4) The chair of the appeal board may extend the time for the board to make a decision.

Decision to be given effect

48(1) The director must give effect to the appeal board's decision.

Motifs de l'ordonnance

46(4) La Commission d'appel veille à ce que l'ordonnance et les motifs la justifiant soient communiqués oralement à l'audience ou mis à la disposition du public par écrit.

Identification restreinte

46(5) Il est interdit de publier d'autres renseignements que les initiales d'une personne visée par une ordonnance d'identification restreinte rendue en vertu du paragraphe (2) si ces renseignements révèlent ou pourraient révéler son identité.

Décision de la Commission d'appel

47(1) La Commission d'appel peut :

- a) confirmer, modifier ou annuler la décision faisant l'objet de l'appel;
- b) prendre toute décision que le directeur aurait pu prendre initialement;
- c) renvoyer la question au directeur pour qu'il l'examine de nouveau en conformité avec ses directives.

Motifs écrits

47(2) La Commission d'appel fournit à l'appelant et au directeur les motifs écrits de sa décision.

Délai

47(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission d'appel fournit ses motifs écrits dans les 45 jours qui suivent la fin de l'audience.

Prorogation du délai

47(4) Le président de la Commission d'appel peut proroger le délai dont la Commission dispose pour prendre une décision.

Mise en œuvre de la décision

48(1) Le directeur met en œuvre la décision de la Commission d'appel.

Appeal decision final and binding

48(2) The appeal board has exclusive jurisdiction to decide an appeal and the decision of the board is final and binding on the appellant and the director.

Décision définitive

48(2) La Commission d'appel a compétence exclusive pour trancher les appels et sa décision est définitive et lie l'appelant et le directeur.

PART 4

GENERAL PROVISIONS

OFFENCES AND PENALTIES

False or misleading information

49 A person must not knowingly provide false or misleading information in any application, record or report made or maintained under this Act.

Holding out as licensed

50(1) A person who is not a licence holder must not represent or hold out, expressly or by implication, that the person is a licence holder.

Holding out as entitled to provide services

50(2) A person who is neither a licence holder nor a member of a licence holder's staff must not represent or hold out, expressly or by implication, that the person is entitled to provide addiction services under this Act.

Use of name

51 A licence holder must not provide addiction services under a name that differs from the name under which the holder is licensed under this Act.

Compliance offences

52 A person commits an offence who does any of the following:

- (a) contravenes a provision of this Act;
- (b) fails to comply with an order issued under this Act;

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INFRACTIONS ET PEINES

Renseignements faux ou trompeurs

49 Il est interdit de fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans les demandes, les documents, les rapports et les signalements prévus sous le régime de la présente loi.

Fausse représentation — titulaire de permis

50(1) Il est interdit aux personnes n'étant pas titulaires de permis de se présenter explicitement ou implicitement comme étant titulaires de permis.

Fausse représentation — personnes autorisées à fournir des services

50(2) Il est interdit aux personnes n'étant ni titulaires de permis ni membres du personnel d'un titulaire de permis de se présenter explicitement ou implicitement comme étant des personnes autorisées à fournir des services de traitement des dépendances sous le régime de la présente loi.

Nom utilisé

51 Il est interdit aux titulaires de permis de fournir des services de traitement des dépendances sous un nom différent de celui qu'indique leur permis.

Infractions

52 Commet une infraction quiconque :

- a) contrevient à la présente loi;
- b) omet de se conformer à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;

(c) refuses to provide or submit any information required under this Act;

(d) hinders, obstructs or interferes with an inspector conducting an inspection, refuses to answer questions on matters relevant to the inspection or provides the inspector with information on matters relevant to the inspection that the person knows to be false or misleading.

Penalties

53(1) A person who commits an offence under this Act is liable on conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$10,000; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$50,000.

Continuing offence

53(2) When the contravention continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the offence continues.

Directors and officers of corporations

53(3) If a corporation commits the offence, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence.

Limitation period

53(4) A prosecution for the offence must not be commenced later than two years after the day on which evidence sufficient to justify a prosecution for the offence came to the knowledge of the director or an inspector. The certificate of the director or an inspector as to the day on which the evidence came to the director's or inspector's knowledge is evidence of that date.

c) refuse de fournir des renseignements exigés en vertu de la présente loi;

d) gêne ou entrave un inspecteur au cours d'une visite ou, relativement à une visite, refuse de répondre à ses questions ou lui donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs.

Peines

53(1) Quiconque commet une infraction à la présente loi encourt sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 10 000 \$;

b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 50 000 \$.

Infraction continue

53(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se poursuit l'infraction.

Dirigeants et administrateurs

53(3) En cas de perpétration de l'infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également l'infraction.

Prescription

53(4) Les poursuites pour infraction se prescrivent par deux ans à compter du jour où un élément de preuve permettant de justifier une poursuite a été porté à la connaissance du directeur ou d'un inspecteur; le certificat du directeur ou de l'inspecteur quant au jour où l'élément de preuve a été porté à sa connaissance fait foi de cette date.

LIABILITY PROTECTION

Liability protection

54 No action or proceeding may be brought against the minister, the director, an inspector or their delegate, or the appeal board or a member of the appeal board for anything done or not done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

IMMUNITÉ

Immunité

54 Le ministre, le directeur, les inspecteurs, les personnes qui agissent en leur nom ainsi que la Commission d'appel et ses membres bénéficient de l'immunité à l'égard des actes accomplis ou des omissions commises, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

PART 5

REGULATIONS

Regulations — Lieutenant Governor in Council

55 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing services relating to addiction treatment or management for the purpose of the definition "addiction services" in subsection 1(1);
- (b) prescribing services for the purpose of the definitions "bed-based treatment services" and "withdrawal management services" in subsection 1(1);
- (c) designating a hospital or mental health facility, a portion of the hospital or mental health facility or a program operated by the hospital or mental health facility for the purpose of clause 2(2)(a);
- (d) prescribing persons or classes of persons to whom this Act does not apply for the purposes of clause 2(2)(g);
- (e) prescribing criteria that a person must meet in order to be appointed to the appeal board;
- (f) respecting the remuneration and expenses to be paid to members of the appeal board;
- (g) respecting the conduct of appeals, including the time period within which an appeal hearing, or any step in the appeal process, must be completed;
- (h) exempting persons or classes of persons from the application of this Act or any provision of this Act;
- (i) defining any word or expression used but not defined in this Act;

PARTIE 5

RÈGLEMENTS

Règlements — lieutenant-gouverneur en conseil

55 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des services liés au traitement ou à la gestion des dépendances aux fins de la définition de « services de traitement des dépendances » figurant au paragraphe 1(1);
- b) prévoir des services aux fins des définitions de « services de gestion du sevrage » et de « services de traitement avec hébergement » figurant au paragraphe 1(1);
- c) désigner un hôpital ou un établissement de santé mentale, dans sa totalité ou en partie, ou un programme que l'un d'eux administre aux fins de l'alinéa 2(2)a);
- d) pour l'application de l'alinéa 2(2)g), désigner les personnes, nommément ou par catégorie, soustraites à l'application de la présente loi;
- e) établir les critères à remplir pour être nommé à la Commission d'appel;
- f) prendre des mesures concernant la rémunération des membres de la Commission d'appel et le remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs attributions;
- g) prendre des mesures concernant le déroulement des appels, y compris le délai imparti pour les audiences ou toute autre étape de la procédure d'appel;
- h) soustraire des personnes, nommément ou par catégorie, à l'application de la présente loi ou à l'une de ses dispositions;
- i) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi sans y être définis;

(j) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this Act.

Regulations — minister

56(1) The minister may make regulations

(a) respecting the application for a licence, the renewal of a licence or an amendment to a licence, including

(i) information and records to be provided to the director by an applicant,

(ii) community engagement activities that an applicant must undertake before a licence is issued, renewed or amended, and

(iii) prescribing fees for applying for a licence, the renewal of a licence or an amendment to a licence, or the manner of determining the fees;

(b) respecting issuing, renewing or amending a licence or refusing to issue, renew or amend a licence, including requirements to be met by an applicant or licence holder;

(c) respecting the terms and conditions of licences;

(d) respecting standards and requirements for the provision of addiction services, including standards of care, accommodation, services and programs, and restricting or prohibiting actions in respect of the provision of addiction services;

(e) respecting the management and operation of facilities in which addiction services are provided, including mobile facilities;

(f) respecting the management and provision of addiction services at an individual's private residence or other place outside a facility;

(g) respecting licence holders' duties, including the requirements

(i) for consent to be provided by an individual to receive addiction services,

j) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Règlements — ministre

56(1) Le ministre peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les demandes de permis ou de renouvellement ou de modification de permis, notamment :

(i) préciser les renseignements et documents que l'auteur d'une demande doit fournir au directeur,

(ii) prévoir les activités d'engagement communautaire que l'auteur d'une demande est tenu d'avoir entrepris avant qu'un permis ne le lui soit délivré ou qu'il ne soit renouvelé ou modifié,

(iii) fixer le montant des frais relatifs aux demandes de permis ou de renouvellement ou de modification de permis ou préciser la façon de les déterminer;

b) prendre des mesures concernant la délivrance, le renouvellement et la modification des permis ou le refus de délivrer, de renouveler ou de modifier un permis, y compris les exigences auxquelles l'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis doit satisfaire;

c) prendre des mesures concernant les modalités auxquelles les permis sont assujettis;

d) prendre des mesures concernant les normes et les exigences relatives à la fourniture de services de traitement des dépendances, y compris en ce qui a trait aux soins, à l'hébergement, aux services et aux programmes, et restreindre ou interdire des actes relativement à la fourniture de tels services;

e) prendre des mesures concernant la gestion et l'exploitation des établissements où sont fournis des services de traitement des dépendances, y compris les établissements mobiles;

f) prendre des mesures concernant la gestion et la fourniture de services de traitement des dépendances à la résidence privée d'un particulier ou ailleurs que dans un établissement;

- (ii) for contracts or agreements for the provision of addiction services to individuals, and
- (iii) to undertake community engagement activities during the licence period;
- (h) respecting requirements for the staff of a licence holder, and governing their powers and duties;
- (i) respecting training and courses that the staff of a licence holder must complete;
- (j) respecting the insurance coverage that a licence holder must obtain and hold;
- (k) respecting incident reporting;
- (l) respecting reports and information that a licence holder must provide to the director, including reports containing personal information and personal health information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;
- (m) respecting records that are to be kept and retained by a licence holder or former licence holder;
- (n) prescribing information that must be maintained in the registry of licence holders;
- (o) respecting the giving of notices, decisions and other documents under this Act;
- (p) respecting the sharing of information between trustees as defined in *The Personal Health Information Act* for the purpose of resolving concerns, including complaints.

g) prendre des mesures concernant les obligations des titulaires de permis, notamment exiger :

- (i) qu'un particulier donne son consentement en vue de recevoir des services de traitement des dépendances,
 - (ii) que des contrats ou des ententes soient établis en vue de fournir des services de traitement des dépendances à des particuliers,
 - (iii) que des activités d'engagement communautaire soient entreprises pendant la période de validité du permis;
- h) prendre des mesures concernant les exigences auxquelles les membres du personnel d'un titulaire de permis doivent satisfaire et régir leurs attributions;
- i) prendre des mesures concernant la formation et les cours que les membres du personnel d'un titulaire de permis doivent réussir;
- j) prendre des mesures concernant la couverture d'assurance que le titulaire d'un permis est tenu de posséder;
- k) prendre des mesures concernant le signalement des incidents;
- l) prendre des mesures concernant les renseignements, les signalements et les rapports que les titulaires de permis sont tenus de fournir au directeur, y compris les rapports contenant des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- m) prendre des mesures concernant les dossiers que doivent tenir les titulaires de permis ou les anciens titulaires de permis;
- n) préciser les renseignements devant être inscrits au registre des titulaires de permis;
- o) prendre des mesures concernant les avis, les décisions et les autres documents remis sous le régime de la présente loi;

p) prendre des mesures concernant la communication de renseignements entre les dépositaires au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* aux fins du règlement des plaintes ou autres questions.

Scope of regulations

56(2) A regulation under subsection (1) may establish different classes of applicants and licence holders and provide differently for different classes.

Portée des règlements

56(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent établir des catégories d'auteurs de demande et de titulaires de permis et s'appliquer différemment selon les diverses catégories.

PART 6

**TRANSITIONAL PROVISIONS, RELATED
AMENDMENTS, C.C.S.M. REFERENCE
AND COMING INTO FORCE**

TRANSITIONAL PROVISIONS

Existing service providers

57(1) *Subsection 3(1) does not apply to a person who provided addiction services before the day this Act comes into force and intends to provide those services after that day until*

(a) six months after the day this Act comes into force or such longer prescribed period; or

(b) the day during the period referred to in clause (a) on which the director issues or refuses to issue a licence to the person on the person's application.

Staff of existing service providers

57(2) *Subsection 3(1) does not apply to*

(a) an employee, contractor or volunteer providing addiction services on behalf of a person referred to in subsection (1);

(b) a physician who enters into an arrangement with a person referred to in subsection (1) to participate in providing addiction services.

PARTIE 6

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CONNEXES, CODIFICATION
PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Fournisseurs de service actuels

57(1) *La personne qui fournissait des services de traitement des dépendances avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui a l'intention d'en fournir après cette entrée en vigueur est soustraite à l'application du paragraphe 3(1) jusqu'à la première des dates suivantes :*

a) la fin de la période de six mois, ou de toute durée supérieure prévue par règlement, suivant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) si elle a présenté une demande, le jour au cours de cette période où le directeur lui délivre ou lui refuse le permis.

Personnel des fournisseurs de service actuels

57(2) *Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas :*

a) aux employés, aux entrepreneurs et aux bénévoles qui fournissent des services de traitement des dépendances au nom d'une personne visée au paragraphe 57(1);

b) aux médecins qui, en vue de participer à la fourniture de services de traitement des dépendances, ont conclu une entente avec une personne visée au paragraphe 57(1).

Transitional regulations

57(3) *The Lieutenant Governor in Council may make regulations*

(a) *respecting the determination of whether a person is providing addiction services before this Act comes into force;*

(b) *prescribing a period for the purpose of clause (1)(a);*

(c) *respecting anything required to deal with the transition to this Act, including regulations to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from the transition.*

Dispositions transitoires — pouvoirs réglementaires

57(3) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :*

a) *prendre des mesures visant à établir si une personne fournissait des services de traitement des dépendances avant l'entrée en vigueur de la présente loi;*

b) *prévoir la durée de l'exemption prévue à l'alinéa (1)a);*

c) *prendre des mesures nécessaires pour assurer la transition vers la présente loi, notamment pour pallier les difficultés, incompatibilités et impossibilités résultant de la transition.*

RELATED AMENDMENTS

C.C.S.M. c. P33.5 amended

58 *Subsection 1(1) of **The Personal Health Information Act** is amended in the definition "trustee" by striking out "or health services agency" and substituting "health services agency, or licence holder under **The Addiction Services Act**".*

C.C.S.M. c. P130 amended

59(1) ***The Private Hospitals Act** is amended by this section.*

59(2) *The definition "private hospital" in section 1 is replaced with the following:*

"private hospital" means a house or building in which one or more patients are received and lodged for medical treatment or for care and treatment for childbirth, but does not include

(a) a hospital as defined in *The Health Services Insurance Act*; or

MODIFICATIONS CONNEXES

*Modification du c. P33.5 de la **C.P.L.M.***

58 *La définition de « dépositaire » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur les renseignements médicaux personnels** est modifiée par substitution, à « ou organisme de services de santé », de « , organisme de services de santé ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la **Loi sur les services de traitement des dépendances** ».*

*Modification du c. P130 de la **C.P.L.M.***

59(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les cliniques privées**.*

59(2) *La définition de « clinique privée » est modifiée par adjonction, à la fin, de « et les établissements où sont fournis des services de traitement des dépendances en vertu d'un permis délivré sous le régime de la **Loi sur les services de traitement des dépendances** ».*

(b) a facility in which addiction services are provided under a licence issued pursuant to *The Addiction Services Act*. (« clinique privée »)

59(3) *Subsection 4(1) is amended by striking out "or" at the end of clauses (a) and (c) and repealing clause (d).*

59(3) *Le paragraphe 4(1) est modifié par abrogation de l'alinéa d).*

C.C.S.M. REFERENCE

CODIFICATION PERMANENTE

C.C.S.M. reference

60 This Act may be referred to as chapter A1.8 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

60 La présente loi constitue le chapitre A1.8 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

61 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

61 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba